



Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2026-0627

**D'INTERDICTION DE VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC SAUF AUTORISATION EXPRESSE
DU 20 AOÛT 2026 AU 23 AOÛT 2026**

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et R. 2122-1 ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la 25e Fête du Cassoulet [numéro et date à compléter] ;

VU le cahier des charges de la 25e Fête du Cassoulet 2026, en date du [date à compléter] ;

CONSIDÉRANT que la 25e Fête du Cassoulet se déroule du mercredi 19 août au dimanche 23 août 2026 et qu'elle entraîne une forte fréquentation du centre-ville ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies et espaces publics ;

CONSIDÉRANT que toute occupation ou utilisation privative du domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous nécessite un titre préalable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pendant la période d'occupation commerciale de la manifestation, de réserver les emplacements aux seuls opérateurs autorisés, de garantir la libre circulation du public et d'empêcher les ventes non autorisées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 20 août 2026 au dimanche 23 août 2026 inclus, dans le périmètre de la Fête du Cassoulet, toute occupation du domaine public à des fins de vente, d'exposition commerciale, de distribution payante, de colportage ou de commerce ambulant est interdite, sauf autorisation expresse, préalable et nominative délivrée par la Ville de Castelnaudary.

ARTICLE 2 : Les commerçants, restaurateurs, associations et autres opérateurs autorisés ne peuvent occuper que l'emplacement qui leur a été attribué et ne peuvent proposer que les produits, prestations et activités expressément mentionnés dans leur autorisation d'occupation du domaine public et dans le cahier des charges de la manifestation. La vente de cassoulet est réservée aux opérateurs autorisés. Tout autre produit ne peut être vendu que s'il est expressément admis par l'autorisation délivrée ou par le cahier des charges.

ARTICLE 3 : Toute autorisation est personnelle, précaire, révocable et incessible. Son titulaire doit pouvoir la présenter à toute réquisition des agents habilités et l'afficher de manière visible sur son stand, son étal, son véhicule ou son installation.

ARTICLE 4 : Aucune voiture-boutique, aucun véhicule de vente, food-truck, étal, stand ou marchand ambulant ne peut être admis dans le périmètre de la manifestation sans autorisation municipale. Tout opérateur non autorisé ou ne respectant pas les prescriptions de son titre sera mis en demeure de cesser immédiatement son activité et de libérer le domaine public. En cas de refus ou de maintien irrégulier, les mesures administratives et judiciaires prévues par les textes en vigueur pourront être engagées. L'autorisation délivrée pourra, le cas échéant, être retirée sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents habilités et punies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment à l'article R. 610-5 du Code pénal.

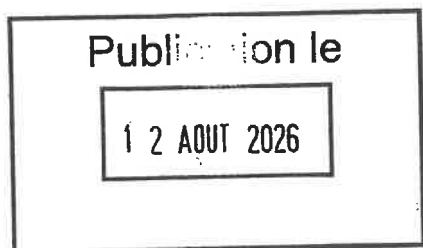


Ville de Castelnaudary

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Castelnaudary ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie, publié selon les modalités en vigueur et transmis au représentant de l'État. Il sera adressé, pour exécution ou information, au commandant de la brigade autonome de gendarmerie nationale, au chef du centre de secours, au directeur général des services, au directeur des services techniques, au responsable de la police municipale et au service chargé de l'occupation du domaine public.

Fait à Castelnaudary le mercredi 5 août 2026



Le Maire Adjoint

Jean François VERONIN-MASSET